



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2022-10040

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2022-10-20-00004 - Arrêté portant composition de la CDAC du 171122 (2 pages)

Page 3

37-2022-10-20-00005 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (3 pages)

Page 6

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-10-20-00004

Arrêté portant composition de la CDAC du
171122

ARRÊTÉ
portant composition de la commission interdépartementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire du 17/11/2022 pour la création d'un magasin LAMAISON.FR ZAC Les Saulniers II 37 800 Sainte-Maure-de-Touraine .

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de son article L.221-2 ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L.751-1, L.752-2 et suivants et R.751- 1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, notamment le I de son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 23 juillet 2018 portant nomination de M. Philippe FRANÇOIS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Loches ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant désignation des membres nominativement appelés à siéger à la commission départementale d'aménagement commercial et publié au recueil des actes administratifs ;

Vu la demande de permis de construire N° 0372262240008 valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un magasin LAMAISON.FR ZAC Les Saulniers II 37 800 Sainte-Maure-de-Touraine ;

Considérant les empêchements simultanés de Madame la préfète et Madame la Secrétaire générale d'Indre-et-Loire à l'effet de présider la commission interdépartementale d'aménagement commercial du 17 novembre 2022

Sur proposition de la Secrétaire générale d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1er : La réunion de la commission interdépartementale d'aménagement commercial se tiendra le 17 novembre 2022 pour examiner le projet de création d'un magasin LAMAISON.FR ZAC Les Saulniers II 37 800 Sainte-Maure-de-Touraine.

Article 2 : La suppléance de Madame la préfète d'Indre-et-Loire à la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial du 17 novembre 2022 est assurée par M.Philippe FRANÇOIS, sous-préfet de l'arrondissement de Loches auprès de la préfète d'Indre-et-Loire.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/2

Article 3 : La commission interdépartementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur cette demande se compose comme suit :

- M.le Maire de Sainte-Maure-de-Touraine ou son représentant ;
- M.le Président de la communauté de communes Touraine Val de Vienne ou son représentant, en qualité de président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- M.le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut un membre du conseil départemental ;
- M.le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- M.Philippe CLEMOT, maire de Mettray, représentant des maires au niveau départemental,
- M.Alain DROUET, vice-président de la communauté de communes du Castelrenaudais représentant des intercommunalités au niveau départemental ,
- M.Philippe BOUFFLERD, représentant de l'Association Consommation Logement et Cadre de Vie ;
- Mme Maryvonne LE FERRAND, représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs- Que Choisir 37 ;
- Mme Nicole LEROUSSEAU, professeur de droit public honoraire à l'Université de Tours ;
Au titre du département de la Vienne (86) :
- M.Pascal BARBOT, maire de Port de Piles ;
- M.Daniel SAUVETRE, personne qualifiée représentant l'UDAF de la Vienne.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au demandeur et publié au Registre des Actes Administratifs.

Tours, le 20 octobre 2022

Signé

Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-10-20-00005

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial

ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code de commerce et notamment ses articles L751-1 et suivants et R 751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire du 29 mars 2022 ;

Considérant la proposition du 12 septembre 2022 de nommer une personnalité qualifiée supplémentaire au titre du collège « développement durable et aménagement du territoire » ;

Considérant la désignation le 11 octobre 2022 d'un nouveau membre représentant les maires par l'association des maires d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1 :

I. La commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire est présidée par la préfète.

Elle peut être suppléée par un membre du corps préfectoral dans les conditions prévues par l'article 45 (1^{er} alinéa du I) du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé.

II. La commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire est composée :

1° des sept élus suivants :

- Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/3

- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut un membre du conseil départemental ;
- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi :
 - Mme Christine FAUQUET, maire de Saint-Règle,
 - M. Philippe CLÉMOT, maire de Mettray,
 - M. Cédric De OLIVEIRA, maire de Fondettes
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné parmi :
 - M. Alain DROUET, Vice-Président de la Communauté de Communes du Castelrenaudais,
 - M. Frédéric AUGIS, Président de Tours Métropole Val de Loire.

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est d'une durée de trois ans, et renouvelable une fois. Il prend en outre fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus mentionnés au présent 1° détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger. Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

2° de deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs désignées parmi :

- Mme Maryvonne LE FERRAND, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs – Que choisir ;
- M. Alex LAVIROTTE, représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs – Que choisir ;
- M. Jean-Claude LESNY, représentant de l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur ;
- M. Jean-Michel PASSAL, représentant de l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur ;
- Mme Marie-Claude FOURRIER, représentante de l'association « Consommation, Logement et Cadre de Vie »,
- M. Philippe BOUFFLERD, représentant de l'association « Consommation, Logement et Cadre de Vie »,

3° de deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées parmi :

- Mme Corinne MANSON, maître de conférence en droit public à l'Université de Tours ;
- Mme Nicole LEROUSSÉAU, professeur de droit public émérite de l'Université de Tours ;
- M. Laurent CAILLY, maître de conférence en géographie à l'Université de Tours.

4° d'une personnalité représentant le tissu économique désignée par la chambre d'agriculture parmi :

- M Franck MALLET ;
- M Henry FREMONT.

Le mandat des personnalités qualifiées mentionnées aux 2°, 3° et 4°, est d'une durée de trois ans et renouvelable sans limitation. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 2 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personne qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services placés sous l'autorité de la préfète.

L'instruction des dossiers est assurée par les services de la direction départementale des territoires, chargés de l'urbanisme et de l'environnement, dont un représentant rapporte les dossiers devant la commission.

Article 4 : Un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour chaque demande d'autorisation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, notifié à chacun des membres nominativement cités et transmis au directeur départemental des territoires pour information.

Fait à TOURS, le 20 octobre 2022

Signé

Marie LAJUS